

NOMENCLATURE : 9 - 1

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

-----  
PROTECTION FONCTIONNELLE  
ACCORDEE A UN ADJOINT AU MAIRE –  
MOTIVATION DE LA DECISION  
-----

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

La protection fonctionnelle, que la collectivité territoriale doit accorder à ses élus lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions exécutives, a été profondément modifiée par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux.

Ce texte a notamment introduit un mécanisme d'octroi automatique de cette protection pour le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, ainsi que les élus les suppléant ou ayant reçu délégation et a supprimé l'intervention en amont d'une délibération par laquelle le conseil statuait sur la demande présentée par l'élue victime.

L'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales prévoit notamment que :

*« La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

*L'élue adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élue bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élue bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.*

*Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration ».*

Vu la demande en date du 7 octobre 2024 (reçue le 8 octobre 2024) formée par Monsieur Farid BOUKERCHA, adjoint au Maire en charge de la politique de la ville, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Considérant que sur sa page personnelle Facebook, à partir du 20 septembre 2024, Monsieur Bruno CLAVET a mis en ligne une publication et une vidéo accessible à tous, où il indiquait qu'il venait de déposer plainte contre Monsieur Farid BOUKERCHA, pour « menaces de mort et tentative d'agression physique » à son encontre selon ses propres indications. Monsieur Bruno CLAVET explicitait que le jour-même, s'étant rendu dans la salle Emilienne Moreau à l'occasion du goûter dansant des aînés, il avait été invectivé par Monsieur BOUKERCHA qui participait à cette manifestation en qualité d'adjoint au Maire ;

Considérant que ces accusations, dénoncées par Monsieur Bruno CLAVET par le dépôt d'une plainte auprès d'un officier de police judiciaire et pouvant entraîner des sanctions à l'encontre de Monsieur Farid BOUKERCHA, sont selon lui mensongères, Monsieur Farid BOUKERCHA a décidé de déposer plainte contre Monsieur Bruno CLAVET sur le fondement de la dénonciation calomnieuse auprès de Monsieur le Procureur de la République afin que ces faits délictuels soient poursuivis et sanctionnés ;

Considérant, de plus, que dans sa publication du 20 septembre 2024, Monsieur Bruno CLAVET laissait clairement entendre que Monsieur Farid BOUKERCHA se serait rendu coupable dans le passé d'une agression à l'encontre d'une commerçante lensoise ;

Considérant qu'ainsi Monsieur CLAVET rappelait par-là des accusations déjà portées par ses soins contre Monsieur Farid BOUKERCHA dans une publication du 25 octobre 2023 sur la même page qu'il administre sur le réseau social Facebook,

Considérant que, compte tenu de la gravité de ces propos qui portent atteinte publiquement à sa réputation et sa probité, Monsieur Farid BOUKERCHA, pris en sa qualité d'adjoint au Maire, a décidé d'engager une action judiciaire pour diffamation à l'encontre de Monsieur Bruno CLAVET et a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2024 (reçue le 8 octobre 2024) formée par Monsieur Farid BOUKERCHA, adjoint au Maire en charge de la politique de la ville, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Considérant que par courriers en date du 10 octobre 2024, Monsieur le Maire a accusé réception de la demande de protection fonctionnelle formée par Monsieur Farid BOUKERCHA, et en a informé Madame la Sous-Préfète de Lens et les membres du conseil municipal,

Considérant que ces formalités ayant été réalisées, Monsieur Farid BOUKERCHA a bénéficié de la protection fonctionnelle de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande (soit le 14 octobre 2024),

Considérant l'information portée en séance et la décision du conseil municipal en date du 16 octobre 2024 d'octroyer la protection fonctionnelle ainsi sollicitée par Monsieur Farid BOUKERCHA, et de prendre en charge l'ensemble des frais d'avocat et de justice engendrés par les procédures qui seront engagées,

Considérant la requête formulée par Monsieur CLAVET, conseiller municipal, par l'intermédiaire de son avocat, Maître Thomas LAVAL à PARIS, par lettre recommandée avec accusé réception en date du 8 novembre 2024, reçue le 14 novembre 2024, par laquelle il demande que le conseil municipal statue sur le retrait de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur BOUKERCHA, au motif qu'elle ne répondrait pas aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le retrait de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Farid BOUKERCHA, adjoint au maire.

⇒ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal rejette à l'unanimité la demande formulée par Monsieur Bruno CLAVET de retirer la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Farid BOUKERCHA, adjoint au maire.**

**Le Maire,**



**Sylvain ROBERT**



**Le Secrétaire de Séance,**



**Hervé LEFEBVRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 19 DECEMBRE 2024**

=====

**SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024**

=====

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 11 décembre 2024.

**Etaient présents** : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mmes LAGNIEZ, MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI, MAZEREUW, MM. CUGIER, DAUBRESSE, Mme MASSET, MM. HOJNATZKI, LEFEBVRE, Mmes GLEMBA, BRAET, MM. LOURDEL, NYCZ, Mme LEROY, M. WATTIER.

**Etaient excusés** : Mme BOURDON ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à Mme MEPHU NGUIFO, Mme NION ayant donné pouvoir à Mme MASSET, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. ROBERT, M. REAL ayant donné pouvoir à M. DAUBRESSE, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, Mme JACKOWSKI ayant donné pouvoir à M. DESOUTTER, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à Mme LEROY, M. PACH n'ayant pas donné pouvoir, M. CLAVET n'ayant pas donné pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné pouvoir.

**Etaient absents** : M. DESMARETZ, Mme DAVID.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Hervé LEFEBVRE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.